L'entrave à un signalement est-elle sanctionnée pénalement au Luxembourg ?

Réponse courte

Non. L'entrave ne figure pas dans le registre pénal de la loi du 16 mai 2023. Elle constitue le premier des cinq manquements passibles de l'**amende administrative** de l'article 18, comprise entre **1 500 et 250 000 euros**, dont le maximum peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

Le texte vise « les personnes qui entravent ou tentent d'entraver un signalement », sans exiger de mauvaise foi et en frappant aussi bien les **personnes physiques que morales**. L'amende est prononcée par l'autorité compétente saisie, ou par l'Office des signalements par substitution pour onze des vingt-trois autorités. Le recours est un recours en réformation devant le **tribunal administratif**, dans le mois de la notification.

Le pénal existe, mais pour d'autres faits : l'article 27 (5) punit d'une amende de **1 250 à 25 000 euros** l'exercice de représailles ou l'engagement de procédures abusives contre un auteur de signalement.

Définition

L'entrave recouvre tout acte tendant à empêcher un signalement d'être effectué ou de parvenir à son destinataire, la **tentative** étant expressément assimilée à l'acte consommé par l'article 18. Elle se distingue des représailles de l'article 25, qui interviennent en réaction à un signalement déjà effectué et frappent son auteur dans sa situation professionnelle.

Cette frontière commande le régime applicable : l'entrave relève de l'**amende administrative**, les représailles de l'**amende pénale**. Un même comportement peut d'ailleurs relever des deux, lorsque la pression exercée dissuade un signalement en cours et sanctionne un signalement antérieur.

Conditions d’exercice

L'amende administrative ne suppose ni intention de nuire ni préjudice constaté : le texte se borne à viser l'entrave et sa tentative.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Fait sanctionné	Entraver ou tenter d'entraver un signalement (art. 18 (3), 1° et 18 (4), 1°)
Personnes visées	Personnes physiques et morales, sans distinction (art. 18 (3))
Montant	De 1 500 à 250 000 euros (art. 18 (5))
Récidive	Maximum doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive (art. 18 (5))
Autres manquements du même article	Refus ou fausseté des renseignements, atteinte à la confidentialité, refus de remédier, absence de canaux et procédures conformes
Recours	Recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification (art. 18 (7))

Modalités pratiques

Le régime pénal de la loi tient tout entier dans l'article 27 (5), qui vise deux comportements sans rapport avec l'entrave.

Aspect	Détail
Représailles et procédures abusives	Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour ceux qui exercent des mesures de représailles au sens de l'art. 25 ou intentent des procédures abusives (art. 27 (5), al. 1)
Signalement sciemment mensonger	Emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de 1 500 à 50 000 euros (art. 27 (5), al. 2)
Volet civil du faux signalement	Responsabilité civile de l'auteur ; l'entité lésée peut demander réparation devant la juridiction compétente (art. 27 (6))
Qui prononce l'amende administrative	L'autorité compétente pour onze points de la liste, ou l'Office des signalements par substitution pour les onze autres (art. 18 (3) et (4))
Renseignements préalables	L'autorité peut demander par écrit tous les renseignements nécessaires, en veillant à la confidentialité de l'identité de l'auteur (art. 18 (2))

Pratiques et recommandations

Annoncer aux managers un risque de « poursuites pénales pour entrave » repose sur une confusion de registres et affaiblit le message dès qu'un juriste le vérifie. Le risque réel est plus lourd et plus rapide : une amende administrative pouvant atteindre 250 000 euros, prononcée sans procès pénal, contre l'entreprise elle-même autant que contre le manager.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La tentative étant visée au même titre que l'acte, le manquement est constitué avant tout résultat. Le supérieur qui suggère de « passer d'abord par lui » avant tout usage du canal, ou qui laisse entendre qu'un signalement nuirait à une évaluation à venir, entre dans le champ du texte sans qu'aucun signalement ait été empêché.

Une note interne rappelant que le canal est accessible sans validation hiérarchique coûte peu et referme la principale porte d'entrée du grief d'entrave, celle du filtrage managérial informel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 18 (2) de la loi du 16 mai 2023	Demande écrite de renseignements par l'autorité compétente
Art. 18 (3) et (4) de la loi du 16 mai 2023	Entrave et tentative d'entrave parmi les cinq manquements sanctionnables ; sanction par substitution de l'Office
Art. 18 (5) de la loi du 16 mai 2023	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, maximum doublé en cas de récidive dans les 5 ans
Art. 18 (7) de la loi du 16 mai 2023	Recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois
Art. 25 de la loi du 16 mai 2023	Interdiction des représailles, y compris les menaces et tentatives
Art. 27 (5) de la loi du 16 mai 2023	Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour représailles ou procédure abusive ; emprisonnement et amende pour signalement sciemment mensonger
Art. 27 (6) de la loi du 16 mai 2023	Responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement

L'entrave relève de l'amende administrative de l'article 18 (5), les représailles de l'amende pénale de l'article 27 (5) : les deux fourchettes ne sont pas interchangeables. Présenter l'amende de 1 250 à 25 000 euros comme la sanction de l'entrave revient à annoncer un risque dix fois inférieur au risque réel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.